



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 15 avril 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, Juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Avec une Annexe A confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe et à la Défense de
M. Aimé Kilolo Musamba**

**Requête aux fins d'audition de témoins de la Défense à l'audience de confirmation
des charges**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Aimé Kilolo Musamba

Me Ghislain Mabanga

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de Narcisse Arido

Pr. Göran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

1. *Objet.*- La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba (ci-après respectivement « la Défense » et « le Suspect ») soumet la présente écriture à Monsieur le Juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après respectivement « le Juge unique » et « la Chambre préliminaire »), aux fins d'obtenir autorisation de faire citer des témoins à comparaître à l'audience de confirmation des charges.
2. *Base juridique.*- L'article 61-6 permet au suspect, lors de l'audience de confirmation des charges, non seulement de « contester les éléments de preuve produits par le Procureur »¹, mais aussi de « présenter des éléments de preuve »². La preuve testimoniale en est un.
3. *Niveau de confidentialité.*- La présente écriture, qui ne contient aucune information confidentielle, sera classée publique. En revanche, son annexe revêt un caractère confidentiel dans la mesure où y figure la liste des témoins de la Défense contenant des données personnelles, qui ne pourrait être divulguée aux parties qu'en temps opportun, après que le Juge unique aura fait droit à la présente requête. Bien plus, les détails donnés par la Défense sur l'objet de la déposition de chaque témoin, qui contiennent des éléments factuels et juridiques soutenant la défense du Suspect, constituent une stratégie défensive qu'il est prématuré de divulguer au moment où chaque défense s'attèle à affuter ses armes aux fins de confirmation des charges, et alors même que l'Accusation n'a pas encore soumis le Document notifiant les charges sur lesquelles elle entend se fonder pour requérir le renvoi du Suspect en jugement. Aussi, en application de la Norme 23bis-1 du Règlement de la Cour, l'Annexe A à la présente requête sera classée confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe et à la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba.

¹ Article 61-6-b.

² Article 61-6-c.

4. *Opportunité de l'audition de témoins de la Défense.*- La conférence de mise en état du 4 décembre 2013 fut destinée à la procédure de divulgation avant l'audience de confirmation des charges. L'une des questions débattues à cet effet fut celle de savoir « *s'il va y avoir des témoins ou si nous allons... si on va avoir des témoins soit viva voce, soit des témoins par... qui vont témoigner par écrit* »³.

Si, pour l'Accusation, elle pouvait se contenter de « *présenter un certain nombre de déclarations* »⁴, en revanche, la Défense, elle, avait promis de se prononcer ultérieurement sur cette question, se réservant le droit de faire citer des témoins à la lumière des informations recueillies au fil des divulgations du Procureur : « *C'est au fur et à mesure de la réception des différents éléments de preuve communiqués par le Procureur que mon client et moi allons nous déterminer pour voir quels sont les éléments de preuve que nous pouvons, à notre tour, utiliser pour assurer au mieux la Défense des intérêts de M. Kilolo* »⁵.

A ce jour, le Procureur a procédé à plusieurs divulgations, dont la dernière date du 11 avril 2014. De l'examen de l'ensemble de ces divulgations, la nécessité, pour la Défense, de faire citer des témoins se fait à présent sentir pour démontrer que :

- 1) S'agissant du chef d'accusation n° 1 (production délibérée d'éléments de preuve faux ou falsifiés), l'élément moral fait défaut en l'espèce ;
- 2) S'agissant du chef d'accusation n° 2 (subornation de témoins), le raccourci fait par l'Accusation entre virements financiers et subornation de témoins constitue une hypothèse bien fragile dont la déposition des témoins sélectionnés finira par avoir raison.

5. *Nécessité d'une audition viva voce des témoins sélectionnés.*- Certes, la Défense est en mesure de produire des enregistrements et déclarations écrites de quelques témoins. Mais l'intérêt de l'audition des intéressés gît dans ce que, par le débat contradictoire qui jaillira de leurs interrogatoires et contre-interrogatoires

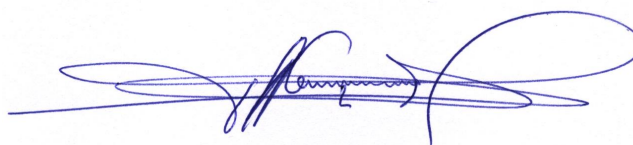
³ T-2-Red-FRA WT, 4 décembre 2013, p. 1, l. 27-28 ; p. 2, l. 1.

⁴ *Id.*, p. 7, l. 9.

⁵ *Id.*, p. 11, l. 22-26.

respectifs, la religion de la Chambre sera suffisamment éclairée sur l'existence ou non « *des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés* »⁶.

6. *Témoign expert.*- Par ailleurs, la Chambre préliminaire est, dans le cadre de l'Affaire connexe, appelée à faire œuvre de pionnier dans un domaine où la jurisprudence internationale n'est pas encore établie. L'audition d'un témoin expert sur les différents problèmes juridiques soulevés par l'Affaire connexe est de nature, par le débat contradictoire que soulèvera sa déposition, à permettre à la Chambre préliminaire de rendre une décision éclairée sur la confirmation des charges alors que, pour la toute première fois de son histoire, la Cour est appelée à statuer sur des infractions autres que les crimes prévus aux articles 5 à 8 *bis* de son Statut.
7. *Conclusion.*- De tout ce qui précède, la Défense soumet respectueusement au Juge unique de :
- L'autoriser à faire comparaître, aux fins de confirmation des charges, les quatre témoins dont la liste est annexée à la présente requête ;
 - Modifier en conséquence le calendrier de confirmation des charges prévu dans la « *Decision on the "Prosecution's request for variation of time limits pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court concerning the confirmation of charges"* dated 3 March 2014 », du 14 mars 2014⁷, de manière à inclure la déposition des quatre témoins de la Défense.



Ghislain M. Mabanga
Conseil de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

⁶ Articles 61-7.

⁷ ICC-01/05-01/13-255, p. 7-8.

Fait le 15 avril 2014.

À Kinshasa (République démocratique du Congo).